CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

OPINION

DE

MANSORD (du Mont-Blanc),

Sur le projet relatif aux sociétés particulières s'occupant de questions politiques.

Séance du 26 fructidor an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Vous n'avez point à considérer, dans une latitude absolue, les sociétés particulières s'occupant de questions politiques : déja, si je peux parler ainsi, elles ne sont plus dans leur état de nature, et le ciseau

de la constitution les a façonnées au gouvernement qu'elle a proclamé. C'est donc, représentans du peuple, non pas dans des conceptions illimitées, non pas dans des idées tout-à-fait indépendantes, non pas même dans le sentiment d'un mieux possible, mais c'est dans la charte constitutionnelle, c'est là, et là seulement que vous devez chercher et que vous trouverez effectivement le régulateur des questions éminentes que vous avez à résoudre aujourd'hui.

Votre commission s'est-elle renfermée dans ces limites ? a-t-elle rempli scrupuleusement le mandat que vous lui aviez donné de *vous présenter un projet de loi organique de l'article* 362 *de la constitution ?* Je ne le pense pas. Elle n'avoit cependant pas à chercher ailleurs que dans son sein les lumières et le civisme ; mais la perspective d'un ordre de choses, meilleur peut-être, l'a séduite ; elle a dépassé sa mission.

Les dispositions principales du projet sont,

1°. Que les *citoyens* français, *seuls*, pourront être membres de la société ;

2°. Que tout *individu* qui porteroit atteinte au *droit* de s'y réunir sera puni comme perturbateur de l'ordre public ;

3°. Que toute infraction aux articles 361, 362, 363, 364 de la constitution sera punie correctionnellement.

Je vais examiner séparément ces différentes dispositions ; je montrerai, je crois,

Que la première est inconstitutionnelle ;

Que la seconde est insuffisante ;

Que la troisième est en partie hors du mandat donné à la commission.

Mais auparavant je dois faire quelques réflexions générales sur les sociétés particulières s'occupant de questions politiques, telles qu'elles sont ou qu'elles ont droit d'être suivant la constitution.

L'article 362 est ainsi conçu : « Aucune société
» particulière s'occupant de questions politiques ne
» peut correspondre avec aucune autre, ni s'affilier
» à elle, ni tenir des séances publiques composées
» de sociétaires et d'assistans distingués les uns des
» autres, ni imposer des conditions d'admission et
» d'éligibilité ; ni s'arroger des droits d'exclusion, ni
» faire porter à ses membres aucun signe extérieur
» de leur association. »

En l'an 5, avant le 18 fructidor, on mit en question si l'existence de ces sociétés étoit garantie par la constitution, ou si la constitution seulement, sans garantir le droit d'exister, leur avoit donné des règles à suivre quand elles seroient en exercice.

Ceux qui vouloient méconnoître ce droit disoient que l'acte constitutionnel ne contenoit rien de positif, et qu'il s'énonçoit seulement d'une manière négative ; d'où ils concluoient que, si la société étoit en exercice, elle ne pouvoit pas correspondre avec d'autres, ni s'affilier, ni imposer des conditions d'admissibilité, ni s'arroger des droits d'exclusion ; mais que la loi pouvoit en prévenir ou faire cesser l'ouverture quand cela paroîtroit utile ou convenable.

Ils ajoutoient que la constitution, lorsqu'elle avoit voulu assurer le droit de dire, écrire, imprimer et publier sa pensée ; lorsqu'elle avoit voulu garantir celui de former des *sociétés libres* pour concourir au progrès des lettres, des sciences et des arts, l'avoit dit expressément (1), et que par là même qu'elle n'avoit rien promis ni fait de semblable à l'égard des sociétés s'occupant de questions politiques, il suivoit que leur existence, ou du moins leur exercice étoit subordonné à la volonté du législateur.

(1) Art. 300, art. 353.

Ce fut d'après ces raisonnemens qu'on vit paroître la loi du 7 thermidor qui en défendit l'ouverture ; et elles se ressentirent encore de l'opinion du temps lorsque, par la loi du 19 fructidor suivant (1), il fut dit qu'elles seroient fermées, si elles venoient à professer des principes contraires à la constitution de l'an 3.

A la vérité votre commission des onze vous a proposé une modification à cette loi (2) ; mais elle en a suivi les erremens : et c'est peut-être à la discussion lumineuse qui a eu lieu au Conseil des Anciens, que, dans le nouveau projet, nous trouvons le retour aux principes, à ces principes essentiellement vrais, qui ne doivent se taire devant aucune considération, si ce n'est, cas arrivant, celle du salut du peuple, qui est la suprême loi.

La constitution, nous ont dit les Anciens, n'avoit pas besoin de créer un droit qui existoit avant elle, que l'on tenoit de la nature, que les Français, délibérant sur la forme de leur gouvernement, ne s'étoient pas enlevé. — Si ce droit aujourd'hui n'est pas même passible d'autres modifications que de celles qui lui ont été imprimées par la charte constisutionnelle, qui pourra tenter plus et lui ôter la vie ? — L'article premier de la déclaration des droits portant « les droits » de l'homme en société sont l'égalité, la liberté, la » sûreté, la propriété, » est-il précédé d'une disposition préalable qui assure à l'homme le droit de se réunir en société ? — Et ne voit-on pas, d'une part, que, si la constitution a consacré positivement celui de dire, d'écrire et d'imprimer, elle a dû le faire dès qu'elle méditoit, dans un article subséquent, la

---

(1) Art. XXXVI, XXXVII. (2) Art. IX de la résolution du 11 messidor an 7, rejetée le 12 thermidor.

possibilité d'une loi atténuante et prohibitive (1) ; et, de l'autre, qu'après avoir créé divers établissemens d'instruction publique, il falloit bien qu'elle parlât textuellement des établissemens particuliers et des *sociétés libres*, si elle ne vouloit pas que ceux-là fussent exclusifs (2) ?

Les sociétés particulières s'occupant de questions politiques ont donc droit à une existence constitutionnelle. Mais les Français qui ne sont pas *citoyens*; les ouvriers, par exemple, qui ne sont pas assez fortunés pour payer une contribution; les jeunes gens qui paient des contributions, qui sont inscrits sur le registre civique du canton, mais qui n'ont pas encore terminé l'année de leur inscription, doivent-ils en être exclus ? Votre commission le propose.

Cette proposition est-elle constitutionnelle ? non : et quelles que puissent être à l'égard des étrangers, ou de ceux qui leur sont assimilés, certaines considérations fournies par l'expérience, je n'en dirai pas moins qu'il n'est pas constitutionnellement nécessaire d'être *citoyen* pour avoir droit d'entrer dans les sociétés particulières s'occupant de questions politiques.

En effet l'article 362 que j'ai précité et qui est consacré tout entier à régulariser ces sociétés, qui exprime tout ce qui leur est défendu, qui décrit le cercle au-delà duquel elles ne peuvent aller, ne dit pas un mot, pas un seul mot qui puisse faire soupçonner qu'il faut être citoyen pour s'y présenter : au contraire, dès le moment que la société tient une séance publique, la constitution dit textuellement qu'elle ne peut ni imposer des conditititions d'admission et d'éligibilité, ni s'arroger des droits d'exclusion. Que je sois donc *citoyen*, ou que je ne le sois

---

(1) Art. 355. (2) Art. 296 et suiv.

pas, j'ai droit de me présenter à cette séance, et la société n'a pas le droit de m'en exclure.

En vain dira-t-on qu'ici ce sera la loi qui prononcera l'admissibilité ou l'exclusion, et que la loi peut bien faire ce qui n'est pas défendu pour elle, ce qui n'est défendu qu'aux associés. Non; cette distinction, dont l'application n'est pas exacte, ne nous égarera point sur la volonté de la constitution. Lorsqu'elle a voulu parler des *citoyens*, elle l'a dit textuellement : ainsi elle a dit (1) qu'aucune assemblée de *citoyens* ne peut se qualifier société populaire; ainsi encore elle a dit (2) que les *citoyens* ne peuvent exercer leurs droits politiques que dans les assemblées primaires ou communales; ainsi enfin elle a dit (3) que chaque *citoyen* a un droit égal de concourir immédiatement ou médiatement à la formation de la loi, à la nomination des représentans du peuple et des fonctionnaires publics : mais elle n'a pas dit que, pour entrer dans une société particulière s'occupant de questions politiques, il fallût être *citoyen*.

Et c'est ici que je lui rends un hommage tout particulier. Pour voter dans les assemblées primaires ou communales, il faut être citoyen; mais sans doute il n'est pas besoin d'être citoyen pour appartenir à la grande famille, pour être membre de la société nationale. Or voici l'engagement contracté par quiconque est entré dans cette grande société. Il a dit : « Je » vous apporte 1°. ma personne; 2°. mes propriétés: » je m'engage à garantir les vôtres de toutes mes » forces, comme de tous vos moyens vous vous en- » gagez à garantir les miennes ». Telle est la base du pacte social; telle est la mise de fonds, si je dois parler ainsi, de chaque associé.

Maintenant s'il est juste que chacun soit considéré

(1) Art. 261. (2) Art. 263. (3) Art. 20 de la déclar. des droits.

dans la société à raison des fonds qu'il y a placés, il eût pu paroître naturel que ceux qui y avoient engagé leurs personnes eussent pû concourir avec tous les autres à l'exercice des droits qui touchent le plus immédiatement à la sûreté personnelle ; par exemple à la nomination des officiers municipaux et des juges-de-paix : car si celui qui confère des propriétés a droit de se les faire garantir et de concourir à la nomination des fonctionnaires qui sont particulièrement chargés de veiller à cette garantie, de même celui qui confère sa personne paroît avoir droit de concourir à la nomination de ceux qui sont plus immédiatement chargés de veiller à la sûreté des personnes, et d'assurer le repos intérieur par l'action de la police.

La constitution, mue par des considérations plus profondes sans doute, en a pensé autrement : je lui ai juré fidélité, et je serai d'autant plus fidèle à mes sermens, qu'elle a sauvé la chose publique à la fin de l'an 3, qu'elle seule peut la sauver encore, et qu'elle porte avec elle le remède à ses imperfections; mais aussi elle a voulu consoler ce malheureux père de famille, exclu du droit de citoyen parce qu'il ne paie aucune contribution ; ce jeune homme encore sans patrimoine; ce journalier sans autre ressource contre l'indigence que le travail de ses bras : elle leur a dit : « Si la patrie vous appelle à sa défense ; si elle » a besoin de vous ou de vos enfans pour repousser » l'ennemi commun, saisissez cette arme terrible et » frappez. Vous ne jouissez pas encore des droits » de *citoyen ;* mais un jour plus prospère ne tardera » pas de luire pour vous : en attendant présentez- » vous dans ces sociétés éclairées et brûlantes de ci- » visme, où l'on enseigne à connoître, à aimer, à » servir la République ; où les droits de l'homme sont

» développés avec dignité ; où les devoirs du citoyen » sont expliqués avec sagesse ; où l'on apprend à être » bon fils, bon père, bon frère, bon ami, bon » époux : bientôt l'amour de la patrie, dirigé, ré- » chauffé par ces salutaires institutions, vous fera re- » doubler de travail ; cet effort sera de votre part un » gage de plus de votre attachement pour elle, et » vous serez comptés au nombre des citoyens français.»

Ainsi la constitution a parlé : elle a fermé la bouche à ceux qui l'auroient accusée de n'honorer que les riches ; elle a prévenu le reproche de tendre à l'oligarchie.

Et, c'est lorsque nous devons admirer cette disposition bienfaisante qui, aux sociétés particulières s'occupant de questions politiques, appelle tous les Français, que l'on nous propose d'aggraver la condition des hommes pauvres ou des jeunes gens ! qu'on veut qu'ils renoncent à l'espoir de s'instruire dans l'art du citoyen ! qu'on prétend les exclure d'une école où ils peuvent, sans frais, s'éclairer sur les droits et les devoirs de l'homme en société ! Eh ! qu'ont-ils donc fait pour être condamnés à cet opprobre ? Celui qui subit des peines afflictives ou infamantes perd à la vérité l'exercice des droits de citoyen ; mais il peut être réhabilité : et dans le sein d'un peuple libre qui a pour devise l'*égalité*, celui qui reçut de ses ayeux, non des lambris dorés ou des donjons orgueilleux, mais le modeste patrimoine de la probité, ne sera pas admissible à l'*habilitation*, au noviciat de la cité ! ce jeune homme, appelé par la loi de la conscription, peut entrer dans la grande école de l'héroïsme et des vertus guerrières ; il ne pourra pas pénétrer dans celles qui s'occupent de questions politiques ! il ne pourra pas s'enquérir pour qui il verse son sang ! il ne pourra pas y entendre réciter les noms des magis-

trats fidèles, des héros morts pour la cause de la liberté! il ne pourra pas y aller cueillir les leçons de la sagesse et de l'expérience des vieillards!

Ah! représentans du peuple, vous êtes trop républicains pour adopter cette doctrine dangereuse, impolitique, inconstitutionnelle : empressez-vous au contraire de remplir la *cité* de *citoyens;* faites triompher l'égalité, que les oligarques détestent autant que les royalistes, et n'enviez pas à la jeunesse, ni à la classe indigente, cette espèce d'indemnités ou de compensation, si je peux parler ainsi, qui leur sont assurées par la constitution.

On vous dit qu'elle n'a pas défendu de porter une loi contre ceux qui ne jouissent pas des droits de *citoyen*, et que ce qui n'est pas défendu par elle est permis. On vous dit en même temps que l'article 362 est immédiatement subordonné à l'article 361, et que celui-ci portant qu'aucune assemblée de citoyens ne peut se qualifier société populaire, il suit qu'il faut être citoyen pour être membre des sociétés particulières s'occupant de questions politiques.

Législateurs, vous ne vous laisserez point séduire par des objections aussi frivoles. Ceux qui soutiennent que vous avez droit de faire fermer les sociétés disent aussi que la constitution ne le défend pas, et que ce qui n'est pas défendu par elle est permis : mais je crois avoir démontré combien peu ce raisonnement est fondé. L'existence des sociétés particulières s'occupant de questions politiques est consacrée par la constitution : voilà pourquoi le législateur ne peut y porter atteinte. L'entrée de tous les Français sans distinction y est consacrée aussi; et voilà pourquoi le législateur ne peut pas en restreindre le droit à ceux-là seulement qui paient des contributions, qui sont riches et qui sont citoyens.

Eh! qui ne voit pas que l'article 361 ne concerne pas les sociétés particulières s'occupant de questions politiques? Il ne parle que des assemblées des citoyens; et sous ce nom je ne trouve que les assemblées communales, que les assemblées primaires, que les assemblées électorales; c'est un terme technique consacré par la constitution, et par elle restreint à l'objet politique qu'elle leur a attribué. Hors de là, je vois des sociétés particulières, des réunions, des rassemblemens, mais point d'*assemblées*. Et comme c'est dans les assemblées primaires ou communales seulement que les citoyens peuvent exercer leurs droits politiques, sans que par là elles deviennent le *peuple*, dont elles ne sont qu'une fraction, c'est avec raison et sagesse que la constitution a dit qu'aucune *assemblée* de citoyens ne peut se qualifier société *populaire*.

Prenez garde d'ailleurs qu'elle est bien dangereuse l'opinion de votre commission, qui tend à établir un point de comparaison entre les assemblées où les citoyens exercent leurs droits politiques, et les sociétés particulières où les Français peuvent se réunir pour s'occuper de questions politiques. Si le souvenir se reporte avec peine sur les écarts de quelques-unes de ces sociétés, dans le temps où elles jouissoient d'une protection démesurée, il faut s'en prendre aux lois qui existoient alors, aux arrêtés du comité de salut public qui les avoient encensées, aux délibérations même des autorités constituées, qui, oubliant ce qu'elles étoient par la loi, sembloient se prosterner devant elles, et qui, souvent avec succès, mais aussi par crainte quelquefois ou par une basse adulation, les associoient à leurs travaux.

Dès-lors ces sociétés, qui se qualifioient de *populaires*, crurent qu'elles partageoient l'autorité publique: le mot *peuple* étoit constamment dans leur bouche

et dans leurs écrits ; et plusieurs, ignorant ou dissimulant que l'universalité des citoyens français, seule, est le souverain, n'étoient pas loin de croire et de dire que le peuple avoit parlé par leur organe.

Tous les maux qu'on reproche aux anciennes sociétés *populaires* sont venus peut-être de cette confusion d'idées : aussi la constitution, pour en prévenir le retour, n'a pas même voulu qu'aucune assemblée de citoyens pût se qualifier de société *populaire*, ni qu'ils pussent exercer leurs droits politiques ailleurs que dans les assemblées primaires ou communales.

Confondre de nouveau ce que l'acte constitutionnel a si bien séparé, rétablir ce qu'il a fait cesser, ramener ce qu'il a si soigneusement voulu prévenir, à mon avis ne seroit pas seulement une violation de nos sermens, mais ce seroit encore une porte rouverte aux plus grands abus, aux plus grands dangers. Non, les sociétés particulières qui s'occupent de questions politiques ne sont point des assemblées *populaires ;* elles ne sont point le patrimoine exclusif des *citoyens :* leurs séances publiques sont ouvertes à tous les Français ; aucune condition d'admissibilité, aucun droit d'exclusion ne leur appartiennent : la publicité des séances, la nature même des questions qui s'y traitent ne leur donnent aucun caractère spécial ; elles sont et demeurent toujours des sociétés *particulières.*

Bannissez donc, législateurs, bannissez la proposition qui vous est faite ; elle est éversive de la constitution. On vous parle de relever l'esprit public, de réunir les conscrits, les gardes nationales sous les drapeaux de la liberté ; on leur dit de marcher à la défense de la chose commune : mais où est la chose commune, diront avec quelque avantage ses secrets ennemis, pour ceux qu'on propose d'exclure de ces sociétés ? Je vous le dis, parce que je suis pressé, mes collègues, comme vous, par le sentiment de la cons-

titution et du triomphe des principes : la liberté est mutilée si vous admettez la distinction proposée. Bien loin de ranimer, vous acheverez de renverser ce qui subsiste encore d'esprit public ; vous augmenterez effroyablement le nombre des mécontens. Si la constitution de l'an 3 a des ennemis, vous les multiplierez. Si celle de 1793 a des partisans, vous en accroîtrez le nombre. Ce sera une arme de contre-révolution. Eh ! n'y a-t-il pas déja assez de déchiremens dans la République, assez de haines, de schismes, de divisions ? et l'on propose de nous diviser encore !

Mais, dit-on d'une part, si les sociétés sont ouvertes à tout individu sans distinction ; et, de l'autre, si on leur conteste la faculté d'avoir un président et des secrétaires, qui empêchera aux étrangers de s'y introduire ? qui maintiendra l'ordre et la police ? qui arrêtera les motions extravagantes ? Au contraire, que les citoyens seuls soient admis ; et, dans ce caractère honorable, vous trouverez toute la garantie dont vous avez besoin. N'est-il pas ridicule d'ailleurs, ajoute-t-on, que des étrangers soient admis à nos discussions politiques, et qu'ils viennent se mêler de ce qui ne leur appartient point, de ce qui nous touche exclusivement ?

Cette objection ne me séduit point. D'abord, en se rapportant aux étrangers seulement, elle laisse subsister dans son entier tout ce que j'ai dit plus haut concernant les Français qui ne sont pas *citoyens ;* et certes, s'ils sont pauvres ou trop jeunes encore, on ne leur fera pas l'injure, pour cela, de les confondre avec les étrangers. Les enfans de la grande nation peuvent bien n'avoir pas le droit de *cité*, puisque la constitution l'a dit, mais ils n'en ont pas moins d'urbanité, de générosité et de valeur. Il faut être citoyen pour exercer les droits de citoyen ; mais, en-

core une fois, il ne s'agit pas de l'exercice de ce droit, quand il est question seulement d'une société. D'un autre côté, les étrangers même qui viennent en France ne sont-ils pas libres de dire, écrire, imprimer et publier leurs pensées ? Or cette liberté, bien plus précieuse que celle d'assister aux séances d'une société particulière, est-elle restreinte aux questions non politiques ? et lorsque la constitution elle-même donne aux étrangers le moyen de devenir citoyens français, devons-nous leur refuser le spectacle d'une association de frères et d'amis ?

Au reste, il n'est pas douteux, et certes je n'entends pas le contester, que les étrangers n'étant en France qu'à titre d'hospitalité, peuvent être soumis à toutes mesures particulières de police qui seront jugées convenables ; et, sous ce rapport, j'adopterai volontiers tout ce qui sera proposé dans cette intention.

D'un autre côté, est-il bien vrai que les sociétés n'aient aucun moyen de maintenir l'ordre dans leur sein, et qu'elles ne puissent avoir ni présidens, ni secrétaires, ni personne qui puisse remplir quelques fonctions semblables ?

Oui, elles ont un moyen de maintenir l'ordre dans leur sein ; c'est que les individus qui les composent y entrent toujours avec la ferme intention de faire le bien, de garder religieusement la constitution, de vivre soumis aux lois, et de respecter ceux qui en sont les organes (1) ; c'est de repousser la calomnie, cette arme lâche, et cependant trop meurtrière, dont des mains vraiment républicaines ne se souillèrent jamais ; c'est d'improuver subitement toute proposition contraire à la morale publique ; c'est de réserver des applaudissemens honorables à celui qui veut l'u-

---

(1) Article 3 des devoirs.

nion des républicains, et dont les expressions aimantes sont un nouvel hommage au caractère généreux de la nation; c'est d'écouter avec faveur celui qui veut ramener aux principes constitutionnels l'orateur bouillant qui croit avoir bien parlé, uniquement parce que son intention n'a pas été mauvaise.

Oui, elles maintiendront l'ordre chez elles, si elles ne se laissent pas subjuguer par des meneurs : ces meneurs, pour les déjouer, il suffira de les connoître. Elles les reconnoîtront facilement à leurs phrases adulatoires, à leurs motions excessives, à leur exagération, à leur haine ou liaisons particulières, à leurs desseins ambitieux, souvent assez manifestés par là même qu'ils parlent sans cesse de nouveaux déplacemens, et qu'ils fatiguent les fonctionnaires, qui ne les hantent pas, par de vagues déclamations.

Oui, elles maintiendront l'ordre, si elles ne sont et ne veulent être rien de plus que ce qu'elles doivent être par la constitution; si elles n'ont ni correspondance entre elles, ni affiliation; si, dans leurs séances publiques, il n'y a pas de distinction entre les sociétaires et les assistans; si elles ne s'arrogent d'aucune manière, et sous aucune couleur, le droit prétendu d'admettre ou d'exclure.

Oui, elles maintiendront cet ordre, si utile, si nécessaire dans toute société, quelles que soient ses occupations, si l'amour seul de la patrie y conduit les associés, si la vérité préside aux dénonciations, si elles sont rendues *civiques* dans les formes voulues par les lois, si la prudence les dirige, si le courage de la vertu les soutient, si l'intérêt de la chose publique en est le but.

Oui enfin, elles le maintiendront si, sous le prétexte d'un ordre meilleur de choses, et par une coupable dissimulation, on ne provoque point un boule-

versement dangereux; si l'intérêt particulier n'est point le mobile de cette provocation, et si le renversement n'est point demandé, directement ou indirectement, pour favoriser, au milieu du désordre d'un trouble civil, l'impunité des comptables, des fripons, des dilapidateurs, des traîtres; ou pour fatiguer le peuple de la révolution, augmenter le nombre des mécontens, et les pousser à desirer un état de choses plus stable, moins tracassier et plus paisible.

Ah! si les sociétés se conduisent bien, comme je l'espère, elles rendront encore à la liberté des services importans; elles releveront le courage; elles raviveront l'esprit public; elles reporteront le souvenir des Français et de tous les amis de l'égalité à ces beaux jours de leur naissance où elles préparèrent le triomphe des principes et la gloire de la nation.

Mais il faut pour cela que les autorités constituées marchent aussi, de leur côté, dans le sens de la République; il faut qu'elles leur assurent la garantie qui leur est promise par la constitution; il faut qu'elles donnent elles-mêmes l'exemple de l'impartialité et de la prudence, en même temps que de leur inflexible respect pour les lois.

Il ne faut pas que, sous des dénonciations vagues et injurieuses, elles confondent toutes les sociétés qui ont existé, toutes celles qui existent encore, tous les individus qui en ont été ou qui en seront membres; il ne faut pas qu'avec aigreur elles rappellent leurs malheurs à ceux qui ont souffert dans la révolution; il ne faut pas qu'elles en accusent impitoyablement les sociétés sans distinction; il ne faut pas qu'elles donnent aux royalistes l'espérance d'être employés contre elles; il ne faut pas qu'elles réveillent, et bien moins qu'elles réchauffent, qu'elles alimentent les haines, les vengeances, les passions; il ne faut pas qu'elles entre-

tiennent un systême de contre-poids qui ne tend qu'à armer les citoyens contre les citoyens : systême lâche et déloyal qui finiroit par faire dégénérer et corrompre le caractère d'une nation extrêmement sociable, aimante, sensible et généreuse; il faut enfin qu'elles n'aient rien autre en vue que d'assurer le triomphe de la République, et partant des républicains.

Représentans du peuple, j'ai examiné si elle étoit légitime, cette accusation portée contre les sociétés, d'avoir nommé des *régulateurs* et *annotateurs*, c'est-à-dire des présidens et des secrétaires : j'ai lu et relu plusieurs fois tous les articles de la constitution qui peuvent, de quelque manière, les concerner ; et j'avoue n'avoir rien trouvé qui leur enlève cette faculté. Elles ne peuvent pas, il est vrai, correspondre avec aucune autre, ni s'affilier ; mais cette correspondance ou cette affiliation, dont l'effet se produiroit hors d'elles, ne doit pas être confondue avec ce qui est circonscrit dans leur enceinte. S'il leur est défendu de tenir des *séances publiques* composées de sociétaires et d'assistans distingués les uns des autres, cette défense ne concerne point leurs *séances non publiques ;* et si elles ne peuvent imposer des conditions d'admission et d'éligibilité, ni s'arroger des droits d'exclusion, ni faire porter à leurs membres aucun signe extérieur de leur association, tout cela n'a rien de commun avec la nomination d'un président et d'un secrétaire.

La constitution, dans l'article 362, est entrée dans le plus grand détail de toutes les modifications qu'elle a cru devoir apporter à la tenue des sociétés particulières s'occupant de questions politiques. A l'égard des séances non publiques ou de ce qui peut être fait en secret, elle a prohibé toute correspondance ou affiliation : quant aux séances publiques, elle les a réglées en défendant toute condition d'admissibilité, toute

distinction;

distinction ; et si elle n'a pas parlé de la nomination du président et des secrétaires , je dois conclure qu'elle n'a pas voulu qu'il ne pût pas en exister : c'est ici véritablement le cas de dire que *ce qui n'est pas défendu par les lois ne peut être empêché* (1).

Mais il y a plus, l'acte constitutionnel s'est servi du mot de *sociétés* particulières s'occupant de questions politiques : or ce mot seul doit suffire pour exclure tout systême contraire à la nomination dont il s'agit ; car il n'y a point de *société* qu'il n'y ait en même temps une espèce d'engagement, une certaine volonté réciproque de se réunir, de faire telle chose, de parvenir à tel but, en combinant ensemble la direction de ses forces ou de ses moyens. C'est ainsi que la grande société, qui est la nation, s'est formée par le consentement exprès ou tacite des hommes qui la composent : c'est ainsi que les sociétés libres qui ont pour but le progrès des arts, des sciences, de l'agriculture, se forment sous une espèce de convention entre les associés ; et ceux-ci, sans doute, ont bien le pouvoir de charger tel de leurs membres de veiller au maintien de la police dans leur sein, et tel autre de conserver par écrit la mémoire de ce qui s'est passé, des questions dont ils se sont occupés, des découvertes utiles qu'ils ont faites. Ils le peuvent parce que tout cela marche de front avec l'existence de la société; et que celui qui veut la fin veut aussi la cause qui doit la produire.

Ils se sont bien trompés, à mon avis, ceux qui ont appelé *réunions* les sociétés particulières s'occupant de questions politiques : il s'en faut bien que cette expression substituée à celle employée par la constitution ait autant de valeur que celle-ci. Une réunion

---

(1) Article 7 de la déclaration des droits.

peût exister sans aucune volonté préalable et récipro-que ; elle peut exister sur une place publique, dans une promenade, même dans un local nullement fréquenté ; le hasard peut la former, le hasard peût la dissoudre, pour ainsi dire, au même instant : elle n'a donc pas de président ni de secrétaire. Il n'en est pas de même d'une *société* : son essence, comme je l'ai dit tout-à-l'heure, exige un concours de volontés ; et ces volontés, qui peuvent se subordonner à certaines règles, sont capables par conséquent de choisir, sous une dénomination quelconque, même sous celle de président, puisqu'aucune loi ne le défend, un des membres de la société pour lui fournir, par exemple, ce dont elle peut avoir besoin, pour y entretenir l'ordre et la tranquillité ; car, encore une fois, est-il jamais venu en tête à personne que les sociétés libres d'agriculture établies par la constitution ne pussent pas avoir un président, et la constitution a-t-elle été, sur ce point, plus sévère à l'égard des sociétés particulières s'occupant de questions politiques ?

Disons-le donc sans détour ; et d'où la vérité doit-elle jaillir avec plus de franchise que de la tribune nationale ? elles ont le droit de nommer des présidens, des secrétaires, qui auront, non pas une mission publique, un caractère civil, ni aucun moyen de coërcition, mais qui veilleront particulièrement à la police intérieure, et qui, à défaut de loi qui leur donne quelque attribution, auront au moins cette force morale qui se fait honorer, qui calme, qui concilie, et qui finit toujours par entraîner les hommes dont les intentions sont pures.

Et qu'on ne dise pas que les sociétés ont jugé elles-mêmes la question ; qu'elles n'ont nommé des régulateurs que parce qu'elles savoient bien qu'il ne leur étoit pas permis de nommer des présidens ; mais que,

dans le fond, cette nomination, revenant au même but, n'en est pas moins une violation de la constitution.

Si tel a été leur motif, je les accuse : car nul n'est homme de bien, s'il n'est franchement et religieusement observateur des lois ; et celui qui, sans les enfreindre ouvertement, les élude par ruse ou par adresse, blesse les intérêts de tous ; il se rend indigne de leur bienveillance et de leur estime (1). J'aime donc à penser qu'elles peuvent avoir été dirigées, dans la création de ces nouveaux régulateurs, par quelque cause plus raisonnable, celle de ne pas employer des dénominations que la charte constitutionnelle paroît avoir réservées aux autorités constituées.

Quoi qu'il en soit, cependant, elles n'auroient pu changer les choses, ni faire regarder comme défendu ce qui ne l'est pas ; et, sous ce point de vue, je les crois irréprochables.

Pourquoi ne le sont-elles pas également sous celui qui concerne les *séances publiques*, s'il est vrai qu'elles en aient tenues composées de sociétaires et d'assistans distingués les uns des autres ?

Sans rien préjuger sur la vérité du fait, je dis que la constitution le défend, et c'est du haut de cette tribune que j'en adresse l'observation à ceux qui lui sont sincèrement attachés : ils s'empresseront sans doute de réparer une erreur dans laquelle ils ne pourroient persister sans s'accuser, et sans donner lieu davantage à des reproches qu'ils auroient dû prévenir ; je la leur adresse, cette observation, de bonne foi, parce que je crois qu'un des devoirs des représentans du peuple est d'éclairer, et que cette marche convient plus à mon cœur que d'accuser et de haïr sans cesse.

Pardon, mes collègues, si je parois un instant avoir

---

(1) Art. 5 et 7 des devoirs.

abandonné la question principale que je me suis proposé d'examiner : mais, dans cette matière, tout est si important, tout est si étroitement lié, qu'il est difficile d'en séparer les anneaux, et de faire ressortir la vérité sur un point, sans la rechercher aussi sur les autres. Il n'est pas si indifférent d'ailleurs de faire voir que, tandis que les sociétés particulières s'occupant de questions politiques peuvent avoir un président et des secrétaires, parce que la constitution ne le défend pas; par contre elles ne peuvent pas tenir des séances publiques composées d'assistans et de sociétaires distingués les uns des autres, parce que la constitution le défend; et que l'on ne peut pas proposer d'y admettre les citoyens seuls, parce que la constitution ne permet pas d'imposer des conditions d'admission ou d'éligibilité.

Je passe donc aux autres dispositions du projet; je serai très-court.

L'article II veut que tout individu qui porte atteinte au droit qu'ont les citoyens de se réunir en sociétés particulières s'occupant de questions politiques, soit puni comme perturbateur de l'ordre public, conformément aux lois existantes.

Je regarde que cet article ne suffit point : il faut distinguer le *droit* du *fait*, et il faut séparer le fait d'un *individu* de celui d'une *autorité*.

Qu'un *individu* s'oppose à la réunion de la société, c'est là une *voie de fait* bien plus qu'une *atteinte au droit*.

Qu'une autorité, au contraire, s'oppose à cette réunion, c'est là une véritable *atteinte au droit*, mais ce n'est pas le fait d'un *individu*.

Or, il faut une peine, non-seulement contre l'*individu*, mais encore contre l'*autorité* qui attenteroit à la réunion, renfermée dans ses limites constitutionnelles;

et l'article ne prévoyant pas ces deux cas, n'envisageant pas la chose sous ces deux points de vue, qui sont cependant bien différens, mérite donc un nouvel examen de votre commission; sur-tout que je ne crois pas qu'il existe de délit proprement dit, et qualifié de *perturbation de l'ordre public*, ni de peine spéciale pour ce cas, déterminée par les lois.

Quant à l'article III, il englobe les articles 361, 362, 363 et 364 de l'acte constitutionnel : or, tous ces articles, et notamment l'art. 363, qui dit que *les citoyens ne peuvent exercer leurs droits politiques que dans les assemblées primaires ou communales*, ne sont pas dans le mandat que vous avez donné à votre commission.

Je persiste, représentans du peuple, à croire qu'il n'y a aucun point de contact entre les sociétés particulières s'occupant de questions politiques, et les *assemblées de citoyens* ou les autorités constituées.

Je vous ai fait voir plus haut combien le rapprochement qui résulte du projet de votre commission seroit dangereux : c'est par une conséquence dans sa manière de voir, qu'elle a réuni tous les articles précités; par une conséquence dans la mienne, je vous conjure d'en éviter la confusion.

Et d'ailleurs comment seroit-il possible d'enfreindre l'art. 363, et d'encourir aucune peine pour cause de cette prétendue infraction? Cet article, en disant que les citoyens ne peuvent exercer leurs droits politiques que dans des assemblées primaires ou communales, n'a fait que déclarer un principe plutôt moral et métaphysique; et ce principe ne peut pas être atteint par aucun fait susceptible d'être qualifié délit.

D'après ces considérations, il me paroît démontré que le projet ne sauroit être admis. D'un côté, il renferme une proposition évidemment inconstitutionnelle, et recèle une doctrine, contre les intentions bien pures

de votre commission, excessivement dangereuse ; de l'autre, ses dispositions sont insuffisantes, et en partie étrangères à l'objet qui doit nous occuper en ce moment.

De quoi s'agit-il en effet ? de porter une loi organique de l'art. 362 de la constitution, concernant les sociétés particulières s'occupant de questions politiques.

La constitution est muette sur les peines que peuvent encourir ceux qui, plus ou moins immédiatement, s'opposeront à leur exercice ; elle est muette encore à l'égard de ceux qui viendront à violer les défenses qu'elle a faites : et réellement la définition de ces délits, ni la peine qui doit y être attachée, ne devoient pas être son ouvrage ; elles sont celui du pouvoir législatif.

Tout se réduit donc à ces deux points, et nous devons nous y renfermer. Il faut bien que la loi supplée au silence de la constitution, mais il ne faut rien de plus ; prenons garde de la désorganiser tout en parlant de lois organiques, et que le sentiment même d'un plus grand bien ne nous entraîne point au-delà de nos pouvoirs.

Représentans du peuple, votre sagesse même a des bornes ; elle périroit en les dépassant..

Vous avez une loi qui autorise à fermer les sociétés particulières s'occupant de questions politiques : eh bien ! rapportez cette loi ; mais prenez garde de ne pas rapporter en même temps la partie de cette même loi qui veut que ceux de leurs membres qui auront professé des principes contraires à la constitution de l'an 3, acceptée par le peuple français, seront poursuivis et punis conformément à la loi du 27 germinal an 4.

Celle-ci porte, article premier : « Sont coupables » de crimes contre la sûreté intérieure de la Répu-

» blique et contre la sûreté individuelle des citoyens,
» et seront punis de la peine de mort, conformément
» à l'article 612 du code des délits et des peines, tous
» ceux qui par leurs discours ou par leurs écrits, soit
» imprimés, soit distribués, soit affichés, provoquent
» la dissolution de la représentation nationale, ou
» celle du Directoire exécutif, ou le meurtre de tous
» ou aucun des membres qui les composent, ou le
» rétablissement de la royauté, ou celui de la consti-
» tution de 1793, ou celui de la constitution de 1791,
» ou de tout gouvernement autre que celui établi par
» la constitution de l'an 3, acceptée par le peuple
» français, ou l'invasion des propriétés publiques, ou
» le pillage ou le partage des propriétés particulières,
» sous le nom de loi agraire, ou de toute autre ma-
» nière.

» Art. V. Tout rassemblement où se feroient des
» provocations de la nature de celles mentionnées en
» l'article premier prend le caractère d'un attroupe-
» ment séditieux. Les bons citoyens qui en sont les
» témoins arrêteront les coupables; ou, s'ils sont trop
» foibles, ils avertiront la force armée la plus voisine.

» Art. VI. Tous ceux qui se trouveront dans ces rassem-
» blemens seront tenus de se retirer aussi tôt après la
» première sommation qui leur en sera faite par le
» magistrat ou par le commandant de la force armée.

» Ceux qui resteroient après cette sommation seront
» saisis et punis ; savoir, les étrangers, etc.

» Art. VII. Si les attroupés opposent la résistance à
» la garde qui se met en devoir de les arrêter, la résis-
» tance sera vaincue.

» Art. VIII. Ceux qui n'ayant pas obéi à la som-
» mation prescrite par l'article précédent auront été
» saisis, seront poursuivis et jugés en la forme et de

» la manière prescrites par les art. II, III, IV et V
» ci-desssus. »

Vous voyez par là, représentans du peuple, que tous les cas sont prévus et qu'il n'est pas besoin d'une loi nouvelle. Le Directoire exécutif, chargé d'assurer l'exécution des lois, a toute l'autorisation nécessaire pour faire poursuivre la punition de ceux qui attenteroient à la sûreté intérieure de la République : bien plus, tout rassemblement où se feroient des provocations de la nature de celles mentionnées, prenant le caractère d'attroupement séditieux, la loi a donné tous les moyens nécessaires pour le dissoudre. Et c'est en accordant aux bons citoyens qui en sont témoins la faculté d'arrêter les coupables, en les chargeant d'avertir la force armée la plus voisine s'ils sont trop foibles, qu'elle a prévenu l'objection à laquelle je crois avoir déja suffisamment répondu, *que les sociétés, si on ne leur donnoit quelque caractère public, n'auroient pas de moyen pour entretenir l'ordre dans leur sein.*

Que les bons citoyens qui s'y trouvent arrêtent de suite ceux qui pourroient s'y glisser pour y provoquer tout gouvernement autre que celui établi par la constitution de l'an 3 ; et, s'ils ne sont pas assez forts, qu'ils appellent la force armée la plus voisine.

Le magistrat, ou celui qui commandera la force armée, fera une sommation ; et ceux qui n'y obéiront pas seront punis suivant la loi.

Certes, je vois là, pour le moins, tout ce qu'il faut pour maintenir la tranquillité publique intérieure. J'ajouterai seulement que dans le cas où se commettroit dans le sein de la société quelqu'un des délits énoncés dans cette loi, pour lesquels elle recommande aux bons citoyens d'arrêter de suite ceux qui s'en rendroient coupables, ou tout au moins d'appeler la force armée la plus voisine, il seroit juste de suspendre les séances

jusqu'à leur arrestation ou jusqu'au jugement définitif, si les sociétaires n'avoient pas fait tous leurs efforts pour les faire arrêter : car le silence ou l'inaction de ceux-ci les rendroit coupables d'une espèce de complicité qui sembleroit durer jusqu'au moment de l'arrestation ou du jugement. Ceux dont les intentions sont pures applaudiront à cette mesure, si propre à activer leur civisme commun : ils diront que les séances de la société sont suspendues, parce qu'elle souffre jusqu'à ce que le crime commis dans son sein soit puni, ou du moins que le prévenu soit mis entre les mains de la justice.

Quant aux délits particuliers, ils sont suffisamment prévus ou déterminés par le code pénal ; et jamais sans doute on n'a prétendu que le lieu où les sociétés tiennent leurs séances fût un lieu de privilége ou d'immunité.

Il ne reste donc, comme je l'ai déja dit, que de déterminer une peine en cas de contravention à l'art. 362 de la constitution : par exemple, il est défendu aux sociétés d'entretenir des correspondances entr'elles, de tenir des séances publiques composées d'assistans et de sociétaires distingués les uns des autres ; mais il n'y a aucune peine contre les contrevenans.

Le Directoire exécutif, sous ce point de vue, n'a donc pas, dans les lois existantes, des moyens de coërcition suffisans : il est obligé de recourir à celle du 19 fructidor.

Mais comme vous avez manifesté, représentans du peuple, votre ferme intention de ne plus laisser à l'arbitraire l'ouverture des sociétés qui ont droit d'exister par la constitution, et que, d'un autre côté, comme je l'ai déja dit, il faut suppléer à son silence, je demande la question préalable sur le projet de la commission ; je la demande encore sur tous les autres projets qui, comme celui-là, ont confondu le droit

de *cité* avec le droit de *société*, ou qui sont entrés dans des détails qui le rendroient nul s'ils étoient admis. Les fonctions de législateur auprès de la grande nation ne sont pas celles d'un magister qui régente une école de jeunes élèves.

Je les divise pour les faire plus facilement agréer par le Conseil des Anciens; et je ne vous demande, ni de limiter le nombre des sociétaires et des assistans, ni de refuser l'entrée à ceux qui n'ont pas la résidence d'une année dans la commune, parce qu'il ne s'agit point ici d'une *assemblée primaire* (idée que je combattrai sans cesse); parce qu'un sévère dénombrement seroit une inquisition révoltante, et qu'il ne faut jamais porter des lois dont l'exécution sera vraisemblablement compromise; parce que les représentans du peuple, les fonctionnaires publics, les militaires qui sont transitoirement dans une commune ne doivent pas être privés, en haine de ce qu'ils sont à leur poste, d'une entrée que la constitution n'a pas prohibée.

Tout en voulant organiser la constitution, prenons garde, je le répète, de ne la désorganiser.

Je vous propose les projets ci-après.

PREMIER PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents (1), considérant qu'il est instant d'assurer la pleine et entière exécution de l'article 362 de la constitution,

Déclare qu'il y a urgence.

---

(1) Comme il s'agit d'une loi organique de la constitution, et d'abroger une loi existante, il vaudroit peut-être mieux employer la voie des trois lectures; du moins on en auroit bien eu le temps.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante.

ARTICLE PREMIER.

La première partie de l'art. XXXVII de la loi du 19 fructidor an 5, qui autorise à fermer les sociétés particulières s'occupant de questions politiques est rapportée.

II.

Les sociétés particulières s'occupant de questions politiques ne pourront tenir des séances publiques sans avoir prévenu l'administration municipale du lieu et de l'heure de la tenue. Elles ne pourront proroger leurs séances dans la nuit au delà de l'heure qui aura été consentie par ladite administration.

III.

Tous ordres, machinations ou violences (1) ayant pour objet d'empêcher, en tout ou en partie, la réunion, ou d'opérer la dissolution d'une société particulière s'occupant de questions politiques en conformité de l'art. 362 de la constitution, seront punis d'une peine qui ne pourra être moindre de trois mois d'emprisonnement, ni excéder deux ans.

IV.

Toute contravention à l'article II ci-dessus ou à

(1) Pour préciser davantage la rédaction de l'article et qu'elle éprouvât moins de difficultés, on a presque employé le même texte que celui des articles 616, 620, 630, 631 et autres du code du 3 brumaire an 4, titre III, *Des crimes et attentats contre la constitution.*

aucune des dispositions de l'article précité 362 de la constitution, sera punie de la même peine.

V.

Dans le cas où, d'après les art. I et V de la loi du 27 germinal an 4, le rassemblement de la société auroit pris le caractère d'un *attroupement séditieux*, si aucun témoin présent à la société n'a pas arrêté ou fait arrêter les coupables ; si du moins ils n'ont pas été dénoncés immédiatement, le directeur du jury faisant les fonctions d'officier de police, suivant l'art. II de la même loi, fera afficher sur la porte du lieu des séances que l'ordre public y a été troublé tel jour, que la chose publique souffre, et qu'en conséquence les séances sont snspendues jusqu'à l'arrestation, et, à défaut d'arrestation, jusqu'au jugement des coupables, à peine de 1,000 fr. d'amende contre le propriétaire ou le principal locataire de la maison, pour chaque jour et dans chaque cas de contravention, de laquelle amende seront solidairement responsables tous ceux qui auront concouru à ladite contravention.

V I.

La présente résolution sera imprimée, et portée au Conseil des Anciens par un messager d'Etat (1).

---

(1) Je ne crois point que l'article 363 de la constitution soit susceptible d'aucune loi organique particulière. Quant aux art. 361, 364, on peut leur en appliquer une dans le même sens que les articles II et III de la présente ; mais par des résolutions séparées, comme aux troisième et quarrième projets.

DEUXIÈME PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant qu'il est instant d'assurer la paix intérieure par toutes les mesures possibles d'une sage police, et de garantir les sociétés particulières s'occupant de questions politiques, de l'influence de l'étranger,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante.

ARTICLE PREMIER.

Jusqu'à la paix générale, il est défendu aux étrangers d'assister aux séances publiques des sociétés particulières s'occupant de questions politiques.

II.

La contravention à cet article sera punie d'une peine qui ne pourra être moindre de trois mois, ni excéder deux ans d'emprisonnement.

III.

La présente résolution sera imprimée, et portée au Conseil des Anciens par un messager d'État.

TROISIÈME PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant qu'il est instant d'assurer par des mesures législatives l'exécution de l'article 361 de la constitution,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante.

ARTICLE PREMIER.

Toute contravention à l'article 361 de la constitution sera punie d'une peine qui ne pourra être moindre de trois mois d'emprisonnement, ni excéder deux ans.

II.

La présente résolution sera imprimée, et portée au Conseil des Anciens par un messager d'Etat.

QUATRIÈME PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant qu'il est instant d'assurer par des mesures législatives l'exécution de l'article 364 de la constitution,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante.

ARTICLE PREMIER.

Toute contravention à l'article 364 de la constitution sera punie d'une peine qui ne pourra être moindre de trois mois, ni durer plus de deux ans d'emprisonnement.

II.

La présente résolution sera imprimée, et portée au Conseil des Anciens par un messager d'Etat.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Jours complémentaires an 7.